

Cayenne, le 18/11/15

académie  
Guyane



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

Division des Personnels  
enseignants du 2<sup>nd</sup> degré

Chef de division :  
Rosine FAVIERES

Affaire suivie par :  
Sandra TRESORCA  
Monique BENOIT  
Virginie CLET

Téléphone  
05 94 27 20 48  
05 94 27 20 06  
05 94 27 20 07  
Fax 05 94 27 20 60

[myl2016@ac-guyane.fr](mailto:myl2016@ac-guyane.fr)

B.P. 6011  
97306 CAYENNE Cedex

Réf. : DPE2/ST/2015/CIRC n°105

Le recteur de l'académie de la Guyane  
Chancelier des universités  
Directeur académique des services de l'éducation  
nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du  
second degré,  
S/C de Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement du second degré,  
S/C de Monsieur le président de l'UG  
S/C de Monsieur le directeur de l'IESG  
S/C de Monsieur le directeur de l'IUT de Kourou  
S/C de Monsieur le directeur de l'ESPÉ  
S/C de Madame et Monsieur les directeurs du CIO  
S/C de Madame la directrice de CANOPÉ Guyane  
S/C de Madame la chef du CSAIO

Pour attribution

Monsieur le DAASEN

Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
d'académie, inspecteurs académiques régionaux  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'Éducation nationale - 2<sup>nd</sup> degré

Pour information

**OBJET: Phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des personnels d'orientation**

REF : - Arrêté ministériel du 10 novembre 2015  
- Note de service n° 2015 - 186 parue au B.O.E.N du 12 novembre 2015  
- Arrêté rectoral du 16 novembre 2015 publié sur le site internet académique

L'objet de la présente circulaire est de rappeler les dispositions générales de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée pour l'année 2016.

Le mouvement interacadémique a pour objectif d'assurer une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les différentes académies.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement tiennent compte aussi, des demandes formulées par les personnels et de leur situation familiale. Elles assurent plus particulièrement la prise en compte des demandes formulées par les fonctionnaires à qui la loi a reconnu une priorité de traitement (rapprochements de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles). Le traitement de ces demandes se fait grâce à un barème interacadémique défini nationalement.

La phase interacadémique comprend le mouvement des corps nationaux d'enseignement du second degré, d'éducation et d'orientation, le traitement des postes spécifiques et le mouvement interacadémique des PEGC.

## I. FORMULATION DES DEMANDES

La saisie des demandes de mutation s'effectuera exclusivement par le portail « I-Prof » (rubrique Les Services/SIAM) accessible à l'adresse suivante :  
<https://bv.ac-guyane.fr/iprof>  
du 19 novembre 2015, 12 heures (heure locale)  
au 08 décembre 2015, 12 heures (heure locale)

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité un service d'aide et de conseil personnalisés est mis à leur disposition dès le **16 novembre 2015 12h00 (heure locale)** et jusqu'au **08 décembre 2015, 12h00 (heure locale)** en appelant le :

**0800 970 018 , numéro vert**  
du lundi au samedi

Les enseignants ont également accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le site internet du ministère <http://www.education.gouv.fr>, sur le site académique <http://www.ac-guyane.fr> et dans les guides SIAM et mobilité, spécialement élaborés à leur intention.

Ce dispositif d'aide et de conseil sera facilité dès lors que les candidats à une mutation auront communiqué, lors de la saisie des vœux, leurs coordonnées téléphoniques précises (téléphone fixe et/ou portable), indispensables pour les joindre rapidement et leur faire connaître les résultats de leur demande de mutation.

Après la fermeture de SIAM, le 08 décembre 2015 à 12h00 (heure locale) et jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et barèmes jusqu'au **22 janvier 2016**, les candidats pourront s'adresser au Rectorat – DPE2 – Gestion Collective pour avoir des éléments sur le suivi de leur dossier :

- Par mail : [mvt2016@ac-guyane.fr](mailto:mvt2016@ac-guyane.fr)
- Par téléphone : 0594 27 21 33

Cas particuliers :

Les participants au mouvement affectés actuellement à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Polynésie française, ainsi que les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation-psychologues, actuellement affectés à Mayotte ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, relèvent de la compétence de l'administration centrale (DGRH/B2-4) quant au traitement de leur demande et doivent obligatoirement formuler leur demande sur imprimé papier téléchargeable sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr), qu'ils transmettront à l'administration centrale (DGRH B2-4). Aucun accusé de réception ne sera envoyé.

S'agissant des enseignants affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon qui relèvent désormais de l'académie de Caen, ils formuleront leur demande sur le site I-Prof de l'académie de Caen. Les personnels peuvent demander à leur recteur ou vice-rectrice, par courrier, l'interdiction d'affichage dans I-Prof des résultats les concernant.

### 1) Les demandes de mutation formulées au titre des priorités légales

#### a) Demandes de rapprochement de conjoints

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés avant le **1er septembre 2015** ;
- celles des agents liés par un Pacs, établi avant le **1er septembre 2015** ;

Si le Pacs a été établi entre le **1er janvier et le 1er septembre 2015**, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'imposition commune signée des deux partenaires.

*Remarque sur les années de séparation :*

Les conjoints sont séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts.

Une bonification est accordée aux conjoints séparés, selon les modalités développées dans l'annexe I.

Lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire.

Les agents qui ont participé au mouvement 2015, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2015-2016. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées dans l'annexe I.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : cinq mois d'activité puis sept mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux, obtient sa mutation pour une autre académie que celle d'exercice professionnel de son conjoint, sollicitée en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur.

Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et d'orientation, professeur des écoles stagiaire).

#### b) Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la [loi du 11 février 2005](#) portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

#### **Personnels concernés :**

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les [bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne](#) :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du

régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;

- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;

- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;

- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;

- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Procédure :

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin-conseiller technique de leur recteur et fournir un justificatif de la reconnaissance de leur handicap, pour bénéficier d'une bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Les agents concernés doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant.

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin conseil de l'administration centrale : 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13 au plus tard le **09 décembre 2015**.

Les recteurs, après avoir pris connaissance de l'avis de leur médecin-conseiller technique attribuent éventuellement la bonification après avoir consulté les groupes de travail académiques de vérification de vœux et barèmes.

De la même façon, s'agissant des personnels détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, après avoir recueilli l'avis du médecin conseil de l'administration centrale, la directrice générale des ressources humaines attribuera éventuellement la bonification après avoir consulté les groupes de travail dans le cadre des opérations de vérification des vœux et barèmes qui relèvent de sa compétence.

De plus, chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification spécifique sur l'ensemble des vœux émis dans les conditions fixées dans l'annexe I.

Procédure :

Il appartient aux enseignants qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap de se rapprocher du docteur **BECCARIA**, médecin de prévention du recteur au : 0594 27 21 10, **avant le 08 décembre 2015** et de lui faire parvenir un dossier médical récent et complet, sous pli confidentiel, annexé de la notice jointe en annexe **au plus tard le 18 décembre 2015** au Rectorat.

Une copie de la demande (uniquement de la demande) doit être envoyée à la DPE2-Gestion Collective, par mail, par fax ou par courrier.

Les personnels détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, devront déposer leur dossier auprès du médecin conseiller de l'administration centrale : 72 rue Regnault – 75243 PARIS CEDEX 13 au plus tard le **09 décembre 2015**.

Ceux qui ne sont pas en position d'activité déposeront directement leur dossier auprès du recteur de l'académie d'origine.

c) Demandes formulées dans le cadre de fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

La cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire a été revue.

Ainsi, trois situations doivent être distinguées :

- les établissements classés Rep+ ;

- les établissements classés Rep ;

- les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

Désormais seules les affectations en établissements relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.



Toutefois les bonifications acquises au titre du classement APV antérieur seront maintenues pour une durée de deux mouvements (2016 et 2017).

Les enseignants affectés dans un établissement Rep+, Rep, qui souhaitent à l'issue d'une affectation pendant au moins cinq ans, changer d'établissement, bénéficieront grâce à une majoration de leur barème, d'une valorisation significative du classement de leur demande de mutation, tant dans la phase interacadémique que dans la phase intra-académique.

À titre exceptionnel, les affectations en établissements classés APV, qui ne font pas l'objet d'un classement en Rep+, en Rep, ou en établissement relevant de la politique de la ville à la rentrée 2016, ouvrent droit pour les seuls mouvements, 2016 et 2017 à la bonification de sortie anticipée du dispositif, attribuée sur la base de l'ancienneté acquise en y incluant l'année scolaire 2014-2015 (**affectation au 31/08/15**).

## **2) Demandes formulées au titre de la situation individuelle**

### **a) Demandes formulées au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant**

Elles doivent faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de dix-huit ans au **1er septembre 2016** par une décision de justice.

Par ailleurs la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de dix-huit ans au **1er septembre 2016** sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

### **b) Demandes de mutations simultanées de deux agents des corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré**

Dans le cas de conjoints, les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutations simultanées, sans possibilité de panachage. Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

## **3) Cas d'annulation de demande de mutation**

Outre les cas d'annulation prévus à l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, les décisions de détachement ou d'affectation dans l'enseignement supérieur ou comportant la mise à disposition de la Polynésie française entraînent l'annulation des demandes de mutation présentées par les intéressés dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.

Les personnels détachés voudront bien se reporter aux dispositions de l'annexe V.

## **4) Transmission des demandes**

Après clôture de la période de saisie des vœux pour la phase interacadémique le **08 décembre 2015**, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé par l'agent, accompagné des pièces justificatives demandées et comportant les éventuelles corrections manuscrites, est remis au chef d'établissement ou de service au plus tard pour le **14 décembre 2015** qui vérifie la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation.

Pour la phase interacadémique, le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat pour le **18 décembre 2015**.

## 5) Contrôle et consultation des barèmes

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et barèmes relèvent de la compétence des recteurs.

Pour la phase interacadémique, ils sont effectués dans l'académie de départ du candidat, y compris pour les candidats en première affectation, ou à l'administration centrale (DGRH B2-4) pour les personnels gérés hors académie.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

**Les points pour CIMM ne sont pas comptabilisés lors de la saisie des vœux par les candidats. Ils sont attribués lors de la vérification des barèmes en fonction des pièces justificatives fournies par les candidats.**

Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur I-prof le 12 janvier 2016, accessible à partir de <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction avant la tenue du groupe de travail académique (GTA), émanation des instances paritaires académiques, soit le 22 janvier 2016.

Après avoir recueilli l'avis des GTA, l'ensemble des barèmes fait l'objet d'un nouvel affichage.

Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des GTA peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction par l'intéressé jusqu'au 28 janvier 2016. Les recteurs statuent immédiatement sur ces éventuelles réclamations et arrêtent définitivement l'ensemble des barèmes qui sont transmis à l'administration centrale ; ceux-ci ne sont pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale.

La directrice générale des ressources humaines (DGRH/B2-4) suit la même procédure pour les agents non affectés en académie.

## II. Phase interacadémique

La phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée comprend le mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, le traitement des postes spécifiques et le mouvement interacadémique des PEGC.

### 1) Vœux

Le nombre de vœux possibles est fixé à trente-et-un. Ces vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice-rectorat de Mayotte. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimé, à l'exception des agents actuellement en poste à Mayotte (cf. annexe VI).

Les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modifications de demande sont examinées dans les conditions et uniquement pour les cas définis à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2015. Les agents dont le conjoint est retenu sur un poste relevant du mouvement spécifique national sont invités à formuler une demande dans ce cadre. Aucune demande tardive ne pourra être prise en compte si elle est formulée après le jeudi 18 février 2015.

Les personnels devant impérativement obtenir une affectation à la rentrée scolaire (stagiaires non ex-titulaires, personnels affectés à titre provisoire auprès d'un recteur, personnels détachés, affectés à Wallis-et-Futuna, mis à la disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie n'ayant pas d'académie d'origine) sont invités à formuler un nombre suffisant de vœux pour éviter que leur demande n'aboutisse à une affectation sur un vœu d'académie non souhaité (traitement en extension de vœu). Les personnels actuellement en poste à Mayotte ou souhaitant y être affectés suivront la procédure décrite dans l'annexe VI.

Pour les candidatures des personnels actuellement détachés ou mis à disposition qui participent au mouvement interacadémique en vue d'une réintégration conditionnelle, les vœux formulés seront examinés en fonction des nécessités de service.

Il est vivement conseillé aux agents sollicitant une première affectation dans un Dom ou à Mayotte de formuler au moins un vœu pour une académie métropolitaine.  
En cas de demandes à la fois au mouvement interacadémique et pour une affectation dans un poste spécifique, cette dernière est prioritaire.

**a) Cas particuliers**

- Les participants au mouvement affectés actuellement à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Polynésie française, ainsi que les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation-psychologues, actuellement affectés à Mayotte ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, relèvent de la compétence de l'administration centrale (DGRH/B2-4) quant au traitement de leur demande.
- Les participants au mouvement affectés en Andorre relèvent de l'académie de Montpellier et ceux des écoles européennes de l'académie de Strasbourg.
- Les participants au mouvement affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de l'académie de Caen.
- Pour les agents en prolongation de stage, deux cas sont à distinguer :
  - . les agents stagiaires qui n'auront pu être évalués avant la fin de l'année scolaire (congrés maladie, maternité, etc.) recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront affectés à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques ;
  - . les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement interacadémique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année.

**b) Règles d'affectation**

Les affectations tiennent compte de la situation personnelle et professionnelle des agents et sont prononcées dans la limite des capacités d'accueil ouvertes pour chaque académie par discipline de mouvement.

**c) Procédure d'extension des vœux**

Si l'intéressé doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement (cf. annexe III) et repris dans SIAM I-Prof.

Il est conseillé dans ce cas de procéder au classement du maximum d'académies. L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Il comporte donc les points liés à l'échelon, à l'ancienneté de poste et éventuellement aux bonifications relevant de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

**2) Postes spécifiques**

La prise en considération de la spécificité de certains postes et de situations professionnelles particulières conduit à traiter des affectations en dehors du barème.

Le traitement des postes spécifiques est précisé en annexe II.

La procédure de candidature est dématérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, saisissent leurs vœux et constituent leur dossier via I-Prof. À l'exception des demandes tardives pour les motifs définis à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2016, seules les candidatures formulées sur SIAM I-Prof sont recevables.

Les candidatures sont étudiées par l'inspection générale qui les soumet à la direction générale des ressources humaines et les décisions d'affectation sont prises après avis des instances paritaires nationales. Les recteurs et la vice-rectrice procèdent ensuite à l'affectation dans l'établissement après information des instances paritaires académiques. Il est néanmoins rappelé que les décisions d'affectation des professeurs de chaires supérieures relèvent de la compétence ministérielle.

Pour sélectionner les enseignants, l'inspection générale s'appuie, outre le dossier établi par le candidat (via I-Prof), sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat, du chef d'établissement d'accueil, de l'IA-IPR (ou IEN-ET/EG) et du recteur ou vice-recteur de l'académie actuelle du candidat.

Les chefs des établissements d'accueil sont étroitement associés à cette sélection. Il est donc vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs d'établissement sollicités pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature. Les chefs d'établissement d'accueil communiqueront leur appréciation des candidatures reçues à l'inspection générale par écrit et sous le couvert de leur recteur, avant le 12 décembre 2015.

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique national a également formulé une demande de participation au mouvement interacadémique, celle-ci est annulée.

Les personnels retenus sur un poste spécifique national ne participent pas au mouvement intra-académique.

Les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation-psychologues, actuellement affectés à Mayotte ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, les enseignants détachés à l'étranger ou actuellement affectés à Wallis et Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française doivent obligatoirement formuler leur demande sur imprimé papier téléchargeable sur le site <http://www.education.gouv.fr>, dans la rubrique « s'inscrire », qu'ils transmettront à l'administration centrale (DGRH B2-4). Aucun accusé de réception ne sera envoyé.

### c) Résultats des mouvements interacadémiques

Les personnels seront informés de leur situation au regard de leur demande de mutation. Au fur et à mesure de la tenue des CAPN et FPMN, les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par l'administration et publiées sur I-Prof.

## III. Personnels concernés

Participent obligatoirement au mouvement interacadémique 2016 :

### a) Les personnels stagiaires :

- ✓ devant obtenir une première affectation en tant que titulaire ;
- ✓ dont l'affectation au mouvement interacadémique 2015 a été reportée (renouvellement de stage, ...);
- ✓ affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER et de moniteurs ou de doctorant contractuel qui arrivent en fin de contrat dans l'enseignement supérieur.

***Important*** : Les stagiaires ex-titulaires des corps d'enseignement, d'éducation et d'orientation du ministère de l'éducation nationale ne participent au mouvement que s'ils veulent changer d'académie.

### b) Les personnels titulaires :

- affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2015-2016, y compris ceux dont l'affectation relevait d'une réintégration tardive ;
- actuellement affectés en Nouvelle Calédonie, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie Française en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur ancienne académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer;
- dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2016 à l'exception des ATER détachés dans une académie d'origine ;
- détachés dans un emploi fonctionnel en Andorre ou en écoles européennes et désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré qu'ils souhaitent ou non changer d'académie;
- affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'origine et qui souhaiteraient réintégrer l'enseignement public du second degré.



**Participent facultativement au mouvement 2016, les personnels titulaires qui :**

- souhaitent changer d'académie ;
- demandent leur réintégration, en cours de détachement ou de séjour, soit dans l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ, soit dans une autre académie ;
- désirent retrouver une affectation dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté de courte ou de longue durée .

**Remarques :**

- Les personnels précédemment détachés ou mis à disposition qui n'auront pas participé à la phase interacadémique du mouvement seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des nécessités du service s'ils n'ont pas obtenu un nouveau détachement ;
- Les personnels affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE ...) et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur, n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.
- Les personnels affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du 2<sup>nd</sup> degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.
- Les conseillers principaux d'éducation, les conseillers d'orientation psychologues demandant à muter à Mayotte ne doivent pas formuler de vœux à l'inter mais se conformer aux dispositions de la note de service spécifique n° 2015-186 du 10 /11 /2015.
- Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignant du 2<sup>nd</sup> degré ou de personnels d'éducation et d'orientation ne peuvent pas participer au mouvement interacadémique avant leur intégration dans le corps considéré.

Les résultats des mutations seront communiqués individuellement par l'administration centrale à tous les participants dans les délais les plus courts.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette circulaire à l'ensemble des personnels de votre établissement.



Le Recteur

Philippe LACOMBE

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Directeur des Ressources Humaines

**Brune PIERRE-LOUIS**